Conseil supérieur des Professions économiques

Hoge Raad voor de Economische Beroepen

Avis du 26 octobre 2026

relatif à une version adaptée du projet de norme de l'ITAA « relative à la transmission d'informations à l'ITAA et à l'accompagnement, par l'ITAA, des professionnels - non-stagiaires - à l'occasion de l'exécution des missions d'assurance et des missions de services connexes »

Executive Summary

Par courrier du 14 septembre 2026, le Président et la Vice-présidente de l'ITAA ont réagi à l'avis (unanime) du Conseil supérieur du 29 juin 2026 et ont soumis pour avis au Conseil supérieur une nouvelle version adaptée du projet de norme.

Compte tenu de la longueur de la procédure préalable et de l'importance de ce projet de norme, le Conseil supérieur estime que cette version du projet (*version de septembre 2026*) **peut être soumise** a**u Conseil de l'ITAA pour approbation**, malgré les points d'attention subsistants exposés dans le présent avis.

Plus particulièrement, les points d'attention subsistants concernent le manque de clarté quant à l'**examen de proportionnalité** (obligatoire ou non en application de la loi relative à un examen de proportionnalité) et le manque de clarté concernant la **durée de conservation** des informations transmises par le professionnel à l'ITAA et la protection des données à caractère personnel. Certaines dispositions du projet peuvent également être améliorées sur le plan purement **formel**.

Parallèlement, le Conseil supérieur insiste pour que l'Institut **communique de manière claire et complète avec les professionnels**, notamment au sujet de l'élargissement du champ d'application de la nouvelle norme par rapport au régime existant (tel que prévu dans la Norme générale de contrôle de 1991), des mesures d'accompagnement prises par la Commission d'accompagnement dans le cadre de l'exécution des missions d'assurance et des missions de

services connexes, ainsi que de la portée des données statistiques que l'Institut pourra désormais demander aux professionnels de l'ITAA concernant les missions qu'ils ont exécutées.

Conseil supérieur des Professions économiques

Hoge Raad voor de Economische Beroepen

Avis du 26 octobre 2026

relatif à une version adaptée du projet de norme de l'ITAA « relative à la transmission d'informations à l'ITAA et à l'accompagnement, par l'ITAA, des professionnels - non-stagiaires - à l'occasion de l'exécution des missions d'assurance et des missions de services connexes »

A. INTRODUCTION

1. Par courrier du 14 septembre 2026, le Président et la Vice-présidente de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables[1] (ci-après « ITAA »), respectivement M. Emmanuel DEGRÈVE et Mme Caroline MEYS, ont réagi à l'avis (unanime) du Conseil supérieur du 29 juin 2026 en présentant une version adaptée du projet de norme « *relative à la transmission d'informations à l'ITAA et à l'accompagnement, par l'ITAA, des professionnels - non-stagiaires - à l'occasion de l'exécution des missions d'assurance et des missions de services connexes* ».

[1] La dénomination abrégée de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables est « ICE », mais dans sa communication, l'Institut peut également utiliser la dénomination « *Belgian Institute for Tax Advisors and Accountants* » (cf. article 61, alinéa 6, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal), ou encore « ITAA ».

En annexe au courrier du 14 septembre 2026, l'Institut a joint une version adaptée du projet de norme (avec suivi des modifications), désignée ci-après comme la « *version du projet de septembre 2026* ».

Dans son avis précédent du 29 juin 2026, le Conseil supérieur avait expressément demandé à l'Institut d'apporter plusieurs adaptations au projet de norme (*version d'avril 2026*, soumise pour avis par courrier de l'institut du 1er avril 2026) et de lui transmettre une version adaptée, de préférence au plus tard le 15 septembre 2026, avant que le projet de norme soit formellement approuvé par le Conseil de l'ITAA.

2. Le projet de norme soumis pour avis (*version de septembre 2026*) a été élaboré par le Conseil de l'ITAA dans le cadre de sa compétence d'émettre et publier des normes et recommandations techniques spécifiques à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Cette compétence du Conseil de l'Institut repose sur l'article 72, alinéa 1er, 2°, de la *loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal* (ci-après « loi du 17 mars 2019 »).

3. Le législateur a chargé le Conseil supérieur des Professions économiques de contribuer au développement du cadre légal, réglementaire et normatif applicable aux professions économiques, notamment en adressant des avis ou recommandations au Parlement, au gouvernement ou aux instituts des professions économiques.

Plus particulièrement, l'ITAA est tenu de consulter le Conseil supérieur sur toute décision de portée générale prise par le Conseil de l'Institut en vue d'émettre une norme ou une recommandation technique propre à l'exercice de la profession (au sens de l'article 72, alinéa 1er, 2°, de la loi du 17 mars 2019).

Le législateur a prévu que le Conseil de l'ITAA ne peut pas déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur lorsque cet avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité (article 80, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi du 17 mars 2019).

Étant donné que le présent avis concerne plusieurs qualités, à savoir celles d'expert-comptable (certifié), de conseiller fiscal certifié et d'expert-comptable fiscaliste, **le Conseil de l'Institut ne peut pas déroger au présent avis du Conseil supérieur**.

Le Conseil supérieur a rendu le présent avis dans un délai de trois mois à compter du 14 septembre 2026, date à laquelle l'ITAA lui a soumis le dossier contenant le projet de norme adapté (*version de septembre 2026*), conformément à l'article 80, alinéa 3, de la loi du 17 mars 2019.

4. Pour bien comprendre le présent avis, le Conseil supérieur estime nécessaire de rappeler que sa mission légale consiste à **vérifier que l'intérêt général et les exigences de la vie sociale sont respectés** dans l'exercice des missions des professionnels et dans l'élaboration du cadre normatif par l'Institut (article 79, alinéa 3, de la loi du 17 mars 2019).

Le Conseil supérieur examine notamment si le projet de norme proposé est formulé avec suffisamment de clarté et de précision afin de garantir la sécurité juridique nécessaire et sa bonne application par les professionnels dans l'intérêt général. En outre, l'application de la norme doit pouvoir être contrôlée dans le cadre de la surveillance exercée par l'Institut.

B. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

B.1. Généralités

5. Dès septembre 2025, l'ancien Président et l'ancien Vice-président de l'ITAA, respectivement MM. Bart VAN COILE et Vincent DELVAUX, avaient soumis au Conseil supérieur, pour avis, un premier projet de norme relatif à l'accompagnement des professionnels par l'ITAA dans l'exécution de certaines missions.

À la demande du Conseil supérieur, l'Institut a complété le dossier et fourni des explications supplémentaires en novembre 2025.

Le Conseil supérieur a rendu un premier avis unanime sur ce projet de texte (*version de septembre 2025*), le 28 janvier 2026.

L'ancien Président et l'ancien Vice-président ont ensuite apporté plusieurs modifications au projet (*version d'avril 2026*) et l'ont de nouveau soumis au Conseil supérieur pour avis. Sur cette version adaptée, le Conseil supérieur a formulé un deuxième avis unanime le 29 juin 2026.

Les grandes lignes des avis du Conseil supérieur des 28 janvier et 29 juin 2026 sont brièvement exposées ci-dessous.

B.2. Grandes lignes du premier avis (unanime) du Conseil supérieur du 28 janvier 2026

6. L'avis (unanime) du Conseil supérieur du 28 janvier 2026 sur le projet de norme initialement soumis par l'ITAA (*version de septembre 2025*) était globalement positif, malgré les réserves concernant l'examen de proportionnalité par l'Institut et le respect des principes fondamentaux en matière de protection des données.

Le Conseil supérieur avait néanmoins formulé plusieurs observations spécifiques sur le projet de l'ITAA, notamment concernant :

- l'intitulé du projet de norme ;
- l'élargissement de son champ d'application ;
- la nécessité de clarifier la terminologie utilisée ;
- la nécessité d'assurer la sécurité juridique concernant les informations demandées ;

- le lien avec le (futur) arrêté royal relatif à la « revue qualité » ;
- la nécessité de préciser qui a accès aux informations et à quelles fins elles sont utilisées ou conservées ;
- la création d'une nouvelle « Cellule d'accompagnement », en remplacement de l'ancienne « Commission de surveillance » à la suite de l'abrogation de la « Norme générale de contrôle » de 1991.

Sur ces points, le Conseil supérieur avait expressément demandé à l'Institut d'apporter les adaptations nécessaires au projet et de lui transmettre une version modifiée, de préférence au plus tard le 28 mars 2026, avant l'approbation formelle du projet de norme par le Conseil de l'ITAA.

B.3. Grandes lignes du deuxième avis (unanime) du Conseil supérieur du 29 juin 2026

7. Dans son deuxième avis unanime du 29 juin 2026 sur le projet de norme de l'ITAA (*version d'avril 2026*, soumise pour avis le 1er avril 2026), le Conseil supérieur constatait que l'Institut avait donné suite à certaines observations formulées dans son avis du 28 janvier 2026, en particulier en ce qui concerne :

- l'intitulé du projet de norme ;
- la nécessité de garantir la sécurité juridique concernant les « éventuelles autres données statistiques » que l'Institut pourrait demander.

Le Conseil supérieur estimait toutefois que plusieurs préoccupations fondamentales subsistaient dans le projet adapté de l'ITAA, à savoir :

- le manque de clarté concernant l'examen de proportionnalité (obligatoire ou non);
- le manque de clarté concernant la terminologie utilisée ;
- le manque de clarté quant aux personnes ayant accès aux informations obtenues et aux fins de leur utilisation ou conservation.

En outre, le Conseil supérieur estimait que la communication de l'Institut sur certains aspects du projet de norme devait être plus détaillée et plus précise, notamment concernant :

- l'élargissement du champ d'application de la norme envisagée par rapport au régime existant ;

- la création d'une nouvelle « Cellule d'accompagnement », en remplacement de l'ancienne « Commission de surveillance » à la suite de l'abrogation de la « Norme générale de contrôle » de 1991.

Le Conseil supérieur demandait donc expressément à l'Institut d'apporter les adaptations nécessaires au projet et de lui transmettre une version modifiée, de préférence avant le 15 septembre 2026, avant l'approbation formelle du projet de norme par le Conseil de l'ITAA.

C. AVIS UNANIME DU CONSEIL SUPÉRIEUR

8. Le Conseil supérieur constate que, dans la version adaptée du projet de norme (*version de septembre 2026*), l'ITAA a largement répondu aux préoccupations et observations formulées dans son avis du 29 juin 2026.

Sur le fond, les points d'attention suivants subsistent néanmoins :

- le manque de clarté concernant **l'examen de proportionnalité** (obligatoire ou non en application de la loi relative à l'examen de proportionnalité) (voir *C.1* ci-dessous) ;
- le manque de clarté concernant la **durée de conservation** des informations transmises par le professionnel à l'ITAA et la protection des données à caractère personnel (voir *C.2* ci-dessous).

Certaines dispositions du projet peuvent également encore être améliorées sur **le plan purement formel** (voir *C.3* ci-dessous).

Malgré ces points d'attention, qui sont détaillés ci-après, le Conseil supérieur est convaincu que ce projet de norme constitue **une étape importante et cruciale** pour accompagner de manière optimale les professionnels, membres de l'ITAA, dans l'exécution des missions d'assurance et des missions de services connexes.

Compte tenu de la longueur de la procédure préalable et de l'importance du projet de norme, le Conseil supérieur estime dès lors que cette version peut être soumise au Conseil de l'ITAA pour approbation, malgré les points d'attention subsistants.

Parallèlement, le Conseil supérieur insiste pour que l'Institut communique de manière claire et complète avec les professionnels, notamment au sujet de l'élargissement du champ d'application de la nouvelle norme par rapport au régime existant (tel que prévu dans la Norme générale de contrôle de 1991), des mesures d'accompagnement prises par la Commission d'accompagnement dans l'exécution des missions d'assurance et des missions de services connexes, ainsi que de la portée des données statistiques que l'Institut pourra désormais demander aux professionnels de l'ITAA concernant les missions qu'ils ont effectuées.

C.1. Examen de proportionnalité

9. En ce qui concerne l'« examen de proportionnalité », le Conseil supérieur constate que plusieurs ambiguïtés subsistent.

Dans son avis du 29 juin 2026, le Conseil supérieur avait exigé que soit préalablement clarifiée la question de l'examen de proportionnalité (obligatoire ou non) au sens de la loi du 27 octobre 2020[2]:

> *"Gelet op het gebrek aan samenhang tussen de overwegingen van de ontwerpnorm en de diverse briefwisseling van het instituut, is het volgens de Hoge Raad* ***noodzakelijk om vooraf klaarheid te scheppen omtrent de (al dan niet) toepasselijkheid van de wet van 27 oktober 2020*** *(met inbegrip van het in artikel 10 bedoelde overleg met alle betrokken belanghebbenden), en minstens omtrent het zogenaamde onderscheid tussen een "formele" evenredigheidsbeoordeling (in de zin van de wet van 27 oktober 2020) en een "impliciet en louter materieel" uitgevoerde evenredigheidsbeoordeling, waarover sprake in het schrijven van het ITAA van 1 april 2026."*
>
> Extrait: Avis du Conseil supérieur du 29 juin 2026, numéro 12
>
> [mise en évidence ajoutée]

Le Conseil supérieur avait déjà signalé cette problématique dans son avis du 28 janvier 2026 (voir paragraphe 11 de cet avis[3]).

Dans leur courrier du 14 septembre 2026, le Président et la Vice-présidente de l'ITAA indiquent seulement que les adaptations nécessaires ont été apportées au projet de norme, *conformément à ce qui est mentionné dans la lettre du 1er avril 2026*.

Concrètement, les considérants du projet de norme (*version de septembre 2026*) ne font plus référence au fait que le Conseil de l'Institut constitue une « autorité » au sens de la *loi du 27 octobre 2020 relative à examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession*. Cette référence a été remplacée par un considérant selon lequel « *le Conseil de l'Institut a veillé, lors de l'élaboration de la présente norme, à tenir compte de la proportionnalité de son impact sur le professionnel économique en fonction de la taille et de la complexité de son cabinet* ».

[2] Loi du 27 octobre 2020 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 22 février 2026.

[3] Avis du Conseil supérieur du 28 janvier 2026 relatif à un projet de norme de l'ITAA concernant l'accompagnement, par l'ITAA, des professionnels (non stagiaires) dans l'exécution des missions d'assurance et des missions de services connexes.

Dans l'alinéa suivant, il est indiqué que « *Dans le cadre de cette **évaluation de proportionnalité**, l'obligation du professionnel économique – non stagiare en matière de revue qualité a également été prise en compte* ». [mis en gras ajoutée par nos soins]

L'ITAA ne précise cependant toujours pas s'il estime être tenu ou non de procéder à l'évaluation de proportionnalité en application de la loi de 2020. L'ITAA ne fournit aucune explication complémentaire dans sa lettre d'accompagnement, alors que le Conseil supérieur avait expressément demandé, dans ses avis des 28 janvier et 29 juin 2026, de clarifier PRÉALABLEMENT l'applicabilité (ou non) de cette loi de 2020.

Les considérants du projet de norme continuent d'ailleurs à faire référence à une « évaluation de proportionnalité », notion issue de la loi du 27 octobre 2020.

10. **Pour le Conseil supérieur, il ne fait aucun doute que *la loi du 27 octobre 2020 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession*, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 22 février 2026, est applicable.**

Dans ses avis des 28 janvier et 29 juin 2026, le Conseil supérieur a expressément demandé à l'Institut de clarifier ce point. L'ITAA n'y a pas donné suite.

Par conséquent, le Conseil supérieur prendra contact avec les ministres de tutelle compétents afin de clarifier cette problématique et de déterminer les obligations concrètes de l'ITAA en la matière.

C.2. Qui a accès aux informations demandées, à quelles fins peuvent-elles être utilisées et quelle est leur durée de conservation ?

11. Du point de vue de la sécurité juridique, le Conseil supérieur estime qu'il serait préférable de préciser dans le projet de norme qui a accès aux informations obtenues, à quelles fins elles sont utilisées ou conservées et pendant combien de temps :

> *Wat betreft de **personen die toegang hebben tot de info** die wordt opgevraagd in toepassing van de voorliggende ontwerpnorm, alsook wat betreft het gebruik of het bijhouden ervan, blijft het voor de beroepsbeoefenaar onduidelijk om te weten op welke wijze het instituut met de gegevens omgaat.*
> *(…)*
> *De Hoge Raad stelt echter vast dat het instituut NIET ingaat op de vraag **hoe deze informatie binnen het instituut (al dan niet) "circuleert" of wordt gebruikt**. Zo bijvoorbeeld: zal de informatie automatisch / op*

verzoek overgemaakt worden aan de toetsers die worden ingeschakeld voor de kwaliteitstoetsing? Aan de rechtskundig assessor? Aan de commissie kwaliteitstoetsing? Aan de raadsleden? Aan het uitvoerend comité? Kortom, de vraag stelt zich wie precies toegang heeft tot de opgevraagde informatie en op welke manier die toegang wordt georganiseerd.

*Eveneens blijft de vraag **hoe lang** de verstrekte informatie door het instituut zal worden bijgehouden, onbeantwoord. Zo ook de vraag of de beroepsbeoefenaars toegang hebben tot de door hen verstrekte gegevens en of zij deze gegevens desgevallend kunnen corrigeren.*

Extrait: Avis du Conseil supérieur du 29 juin 2026, numéro 14

[mise en évidence ajoutée]

À cet égard, dans son courrier du 14 septembre 2026, l'Institut rappelle au Conseil supérieur que *l'accès aux informations demandées est **limité** aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leur fonction ou de leur mission légale ou réglementaire*. L'ITAA renvoie à cet égard à l'article 120, alinéa 3, de la loi du 17 mars 2019 relatif au secret professionnel.

Le Conseil supérieur approuve ce renvoi à l'article 120 relatif au secret professionnel dans le courrier de l'Institut du 14 septembre 2026. Il conviendrait d'intégrer cette précision dans le projet de norme lui-même.

12. Dans son courrier du 14 septembre 2026 au Conseil supérieur, l'Institut précise également la manière dont les informations **circulent** au sein de l'ITAA :

*"De rapporten worden ingediend via ons platform. Zij worden **niet automatisch** aan de toetsers bezorgd. Op basis van de statistieken die de beroepsbeoefenaar indient over het aantal en de aard van dit soort opdrachten, zal aan de toetsers worden meegedeeld dat het kantoor dergelijke opdrachten uitvoert. Op grond hiervan kan de toetser ter plaatse steekproefsgewijs een dergelijk type dossier uitkiezen en inkijken in het kader van de kwaliteitstoetsing. Indien in het kader van een bijzondere toetsing de Raad van het Instituut de opdracht geeft om specifiek een onderzoek te doen naar het uitvoeren van deze opdrachten, kan **dergelijke informatie eventueel al op voorhand aan de toetser** worden bezorgd ter voorbereiding van deze **bijzondere toetsing**.*

*De rapporten worden **aan het Uitvoerend Comité en de Raad** ter beschikking gesteld in de gevallen voorzien in paragrafen 3 en 11 van deze ontwerpnorm. Daarnaast kan dit ook indien in het kader van een kwaliteitstoetsing tekortkomingen worden vastgesteld en op basis van deze tekortkomingen een doorverwijzing naar de rechtskundige assessor volgt of wanneer een klacht wordt ingediend bij de rechtskundige assessor omtrent de uitoefening van een dergelijke opdracht."*

Extrait: Courrier du 14 septembre 2026 du Président et de la Vice-Présidente de l'ITAA au Conseil supérieur

[mise en évidence ajoutée]

Le Conseil supérieur juge utiles les explications contenues dans le courrier du 14 septembre 2026 de l'Institut sur la circulation interne des informations fournies par le professionnel, mais se demande pourquoi ces informations ne sont pas également communiquées de manière transparente aux professionnels, par exemple dans un considérant du projet de norme.

13. L'avis du Conseil supérieur du 29 juin 2026 aborde également la question de la prise en compte suffisante du principe dit « ***only once*** » :

> *"Bijkomend stelt zich de vraag of er voldoende rekening wordt gehouden met het zogenaamde "only once"-principe; met andere woorden, bestaat de kans dat aan de beroepsbeoefenaar informatie wordt opgevraagd ter voorbereiding van de kwaliteitstoetsing maar dat dezelfde informatie is opgevraagd in toepassing van de voorliggende ontwerpnorm? Het instituut wordt geacht toe te zien op een minimum aan administratieve belasting van zijn leden en een maximum aan efficiëntie op het vlak van de gegevensinzameling. Noch uit de reactie van het instituut van 1 april 2026, noch uit de ontwerpnorm kan de Hoge Raad afleiden dat hieraan specifieke aandacht is besteed."*
>
> Extrait: Avis du Conseil supérieur du 29 juin 2026, numéro 15

Le Conseil supérieur prend acte de la réponse suivante de l'ITAA dans son courrier du 14 septembre 2026 :

> *"De wet van 5 mei 2014 houdende de verankering van het principe van de unieke gegevensinzameling in de werking van de diensten en instanties die behoren tot of taken uitvoeren voor de overheid en tot vereenvoudiging en gelijkschakeling van elektronische en papieren formulieren is niet van toepassing op het ITAA. Echter, wanneer op grond van een steekproef een rapport geselecteerd zou worden dat de beroepsbeoefenaar al aan de Commissie Begeleiding heeft overgemaakt op grond van paragraaf 7 van deze ontwerpnorm, kan het lid dit aangeven en zal de Commissie Begeleiding dit rapport overmaken aan de toetser en de Commissie Kwaliteitstoetsing. Daarnaast zal de Commissie Begeleiding het ontvangen verslag overmaken aan de Commissie Kwaliteitstoetsing in het geval voorzien in paragraaf 11 van de ontwerpnorm."*
>
> Extrait: Courrier du 14 septembre 2026 du Président et de la Vice-Présidente de l'ITAA au Conseil supérieur

14. Concernant la **durée de conservation** des informations transmises par le professionnel à l'Institut, l'ITAA répond comme suit :

> *"Wat betreft de vragen over de bewaartermijn van de verstrekte informatie en de toegang tot de opgevraagde gegevens, verwijzen wij naar het toepasselijk wettelijk, reglementair en normatief kader, waaronder in het bijzonder **artikel 53 van het KB van 9 december 2019** tot vastlegging van een reglement inzake de kwaliteitstoetsing van de externe leden van het Instituut van de accountants en de belastingconsulenten en tot nadere regeling van het gebruik van de opdrachtbrief en aanvullend **artikel 19, vierde lid, van het koninklijk besluit van 11 september 2020** tot vaststelling van de nadere regels van het openbaar register van het Instituut van de Belastingadviseurs en de Accountants, van de toekenning van de hoedanigheid aan personen uit derde landen en aan rechtspersonen, van de regels inzake de werking van het Instituut en van de voorwaarden inzake beroepsverzekering."*
>
> Extrait: Courrier du 14 septembre 2026 du Président et de la Vice-Présidente de l'ITAA au Conseil supérieur
>
> [mise en évidence ajoutée]

Selon le Conseil supérieur, les renvois figurant dans le courrier de l'ITAA du 14 septembre 2026 aux dispositions des deux arrêtés royaux ne sont pas pertinents. Non seulement ni la norme elle-même ni ses considérants ne prévoient quoi que ce soit à ce sujet, mais surtout les dispositions citées par l'ITAA n'ont pas de portée générale (et ne sont donc pas automatiquement applicables, sauf renvoi exprès) :

- d'une part, le renvoi à l'arrêté royal « revue qualité » : l'article 53 cité concerne la destruction de documents et la conservation de données relatives à la revue qualité (immédiatement ou pas plus longtemps que nécessaire, avec une durée maximale ne pouvant dépasser un an après l'expiration du délai de prescription des actions pouvant être intentées dans le cadre de la revue qualité et de la procédure disciplinaire) ;
- d'autre part, le renvoi « complémentaire » à l'arrêté royal « registre public » : l'article 19, alinéa 4, cité concerne la conservation des données d'une personne après son omission du registre public (« maximum 10 ans après l'omission »).

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil supérieur estime souhaitable de préciser davantage dans le texte même du projet de norme (à tout le moins dans ses considérants) la durée de conservation des informations au sein de l'ITAA, le cas échéant par un renvoi explicite aux arrêtés royaux précités.

15. Pour autant que de besoin, le Conseil supérieur souligne une nouvelle fois que l'ITAA doit accorder une attention suffisante à la protection des données dans le traitement des informations transmises par les professionnels à l'Institut.

Le paragraphe 5 du projet de norme (*version de septembre 2026*) prévoit ce qui suit en matière de communication d'informations par les professionnels à l'ITAA :

> *« 5. Le déclarant collabore lorsque l'Institut demande des données statistiques concernant la nature et le nombre des missions, y compris toute autre donnée statistique pertinente pour l'institut dans le cadre du contrôle, de l'analyse des risques et de l'accompagnement dans l'exécution de ces missions. Les autres données statistiques portent notamment sur les honoraires perçus par les professionnels économiques pour l'exécution de missions d'assurance et de missions de services connexes d'assurance, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage relatif par rapport au chiffre d'affaires total du cabinet. »*
>
> De : Projet de norme ITAA « accompagnement » (version de septembre 2026)

Dans la mesure où des données à caractère personnel de clients pour lesquels les professionnels effectuent des missions d'assurance ou des missions connexes seraient communiquées et/ou traitées, l'Institut, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, devra veiller à ce que cela s'effectue conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Le Conseil supérieur prend également acte de la précision apportée par l'ITAA dans son courrier du 14 septembre 2026 *"dat er geen noodzaak [is] tot het bijwerken van de **privacy-verklaring** op de website van het ITAA. Het betreft gegevens zoals bedoeld in Titel II van de privacyverklaring die verwerkt worden voor de doeleinden en overeenkomstig de rechtsgronden van Titel III van de privacyverklaring."*

C.3. Aspects formels

16. Dans son avis du 29 juin 2026, le Conseil supérieur avait attiré l'attention de l'Institut sur la nécessité de ne pas perdre de vue la suppression « formelle » de l'ancienne « Commission d'accompagnement et de surveillance / Cellule d'accompagnement », telle que prévue par la norme existante de 1991.

À la suite de cette observation, l'Institut ajoute un nouveau paragraphe 13 au projet de norme :

> *« 13. La Norme générale de contrôle du 30 septembre 1991 est abrogée dès l'entrée en vigueur tant de la norme visée au paragraphe 12 de la présente norme que de la norme relative aux missions légalement réservées exclusivement à l'expert-comptable certifié. »*
>
> De : Projet de norme ITAA « accompagnement » (version de septembre 2026)

Dans son courrier du 14 septembre 2026 au Conseil supérieur, l'Institut précise encore :

> *"Uit overleg met uw Hoge Raad met betrekking tot adviesprocedures omtrent deze ontwerpnorm en de ontwerpnorm met betrekking tot exclusief aan de gecertificeerd accountant wettelijk voorbehouden opdrachten is gebleken dat de Algemene Controlenorm van 30 september 1991 pas kan opgeheven worden wanneer zowel voorzien wordt in enerzijds een normatief kader voor de exclusief aan de gecertificeerd accountant voorbehouden assuranceopdrachten en anderzijds in begeleiding van de beroepsbeoefenaar bij de uitoefening van assuranceopdrachten wat in de Algemene Controlenorm van 30 september 1991 aan de door middel van deze norm opgerichte "Commissie van begeleiding en toezicht" was toegekend.*
>
> *De "Commissie van begeleiding en toezicht" wordt dus afgeschaft wanneer de Algemene Controlenorm van 30 september 1991 wordt opgeheven. Hiertoe heeft het ITAA een nieuwe paragraaf 13 toegevoegd aan deze ontwerpnorm met verwijzing naar de inwerkingtreding van beide ontwerpnormen."*
>
> Extrait: Courrier du 14 septembre 2026 du Président et de la Vice-Présidente de l'ITAA au Conseil supérieur

Le Conseil supérieur souscrit à la réponse de l'Institut, mais estime également que la formulation du nouveau paragraphe 13 pourrait être simplifiée : au lieu de « … *est abrogée dès l'entrée en vigueur tant de la norme visée au paragraphe 12 de la présente norme que de la norme* … », il serait préférable de renvoyer simplement à « … *est abrogée dès l'entrée en vigueur tant* ~~de la norme visée au paragraphe 12 de la présente norme,~~ *de la présente norme, que de* … ».

17. Enfin, il convient de relever que, dans la version française du projet de norme de l'ITAA (version de septembre 2026), le terme « *professionnel* » a été systématiquement remplacé par « *professionnel économique* ».

Dans la version néerlandaise, le terme « *beroepsbeoefenaar* » est resté inchangé, sans ajout de l'adjectif « *economische* ».

Le Conseil supérieur préconise d'harmoniser les deux versions linguistiques.

Par ailleurs, de nombreuses modifications ont été apportées, dans la version française, aux définitions des « *missions connexes* » et de la « *mission d'assurance* ».

La question se pose de savoir sur quelle base reposent ces modifications. L'ITAA n'apporte aucune explication à ce sujet dans son courrier du 14 septembre 2026 au Conseil supérieur.

Indépendamment des modifications apportées aux « définitions » françaises des « *missions connexes* » et de la « *mission d'assurance* », il conviendrait d'ajouter préalablement la mention : « Pour l'application de la présente norme ». En effet, ces définitions ne peuvent être considérées comme des définitions de portée générale.

D. CONCLUSION DE L'AVIS UNANIME DU CONSEIL SUPÉRIEUR

18. Compte tenu de la longueur de la procédure préalable et de l'importance de ce projet de norme, le Conseil supérieur estime que cette version du projet (*version de septembre 2026*) **peut être soumise au Conseil de l'ITAA pour approbation**, malgré les points d'attention subsistants exposés dans le présent avis.

Plus particulièrement, les points d'attention subsistants concernent le manque de clarté quant à **l'examen de proportionnalité** (obligatoire ou non en application de la loi relative à un examen de proportionnalité) et le manque de clarté concernant la **durée de conservation** des informations transmises par le professionnel à l'ITAA et la protection des données à caractère personnel. Certaines dispositions du projet peuvent également être améliorées sur le plan purement **formel**.

Parallèlement, le Conseil supérieur insiste pour que l'Institut **communique de manière claire et complète avec les professionnels**, notamment au sujet de l'élargissement du champ d'application de la nouvelle norme par rapport au régime existant (tel que prévu dans la Norme générale de contrôle de 1991), des mesures d'accompagnement prises par la Commission d'accompagnement dans le cadre de l'exécution des missions d'assurance et des missions de services connexes, ainsi que de la portée des données statistiques que l'Institut pourra désormais demander aux professionnels de l'ITAA concernant les missions qu'ils ont effectuées.
